



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3428
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3428, déposé complet le 29 mars 2019 par la chambre d'agriculture de l'Oise, relatif au projet d'établissement de la gestion volumétrique et collective de la ressource en eau pour 37 forages agricoles, dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde, sur 18 communes du département de l'Oise ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact n°2019-3428 du 28 mai 2019 ;

Vu le recours gracieux du 30 juillet 2019 à l'encontre la décision de soumission n°2019-3428 du 28 mai 2019 ;

Vu la décision n°2019-3428 du 27 février 2020 de non soumission à étude d'impact du projet de gestion volumétrique et collective de la ressource en eau pour les années 2020 et 2021 ;

Vu le recours gracieux du 30 avril 2020 à l'encontre la décision de non soumission n°2019-3428 du 27 février 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à établir la gestion volumétrique et collective de la ressource en eau dans une zone de répartition des eaux pour irriguer 2 000 hectares de cultures, relève des rubriques 16°a) et 16°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 hectares, et les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;

Considérant que le projet prévoit que 37 captages prélèveront dans la nappe de la Craie dans le bassin de l'Aronde un volume annuel maximal de 2 481 618 m³/an en 2019 et en 2020 puis 2 263 235 m³/an à partir de 2021 ;

Considérant l'ampleur du volume prélevé et la sensibilité de la ressource ;

Considérant que la gestion collective de la ressource en eau doit permettre de prendre en compte dans la détermination du volume prélevable par chaque captage les différentes sensibilités du territoire, et notamment la proximité de cours d'eau situés en tête de bassin versant ou sujets à des assècs réguliers ;

Considérant que le volume total annuel maximal prélevable devra être réévalué pour tenir compte des capacités de la ressource et intégrer son évolution dans le cadre du changement climatique ;

Considérant que la gestion collective de l'irrigation pour les années 2020 à 2025 dans le bassin Oise-Aronde avec des volumes annuels maximaux respectifs de 2 481 618 m³/an en 2020 puis 2 263 235 m³/an jusqu'en 2025 n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision de non soumission n°2019-3428 du 27 février 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'établissement de la gestion volumétrique et collective de la ressource en eau pour les forages agricoles dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde déposé par la chambre d'agriculture de l'Oise, pour les années 2020 à 2025, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr